

PROJET DE LOI

N° 25

adopté le

**SÉNAT**

7 novembre 1984

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

# PROJET DE LOI

*relatif aux appellations d'origine  
dans le secteur viticole.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2221, 2360 et in-8° 676.

Sénat : 21 et 50 (1984-1985).

### Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 est ainsi rédigé :

« Après avis des syndicats de défense intéressés, l'institut national des appellations d'origine délimite les aires de production donnant droit à appellation et détermine les conditions de production auxquelles doivent satisfaire les vins et eaux-de-vie de chacune des appellations d'origine contrôlées. Ces conditions sont relatives, notamment, à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation. »

### Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 est ainsi rédigé :

« Les propositions de l'institut national des appellations d'origine sont approuvées par décret. Ce décret est pris en Conseil d'Etat lorsque ces propositions comportent extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi du 6 mai 1919, ou comportent révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927. »

Art. 3.

L'article 305 *bis* du code du vin est complété ainsi qu'il suit :

« La décision est prise par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il y a lieu d'étendre une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi du 6 mai 1919, ou de réviser les conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 novembre 1984.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.